



Protections réglementaires du patrimoine végétal.

(Brochure de vulgarisation de règles
du Plan Local d'Urbanisme).

Modification n°1 - Approuvée le 19 avril 2021



DÉFINITION



Aire de défense écologique

Ces aires couvrent des surfaces dont la projection en volumes souterrains et aériens permet une protection minimale des parties souterraines et aériennes de certaines composantes végétales protégées par le règlement graphique du PLU : espace boisé classé, arbre protégé, haie bocagère, bosquet, alignement d'arbres, ripisylve. Leur but est de préserver, renforcer ou créer des espaces de nature à potentiel écologique, intégrant des strates herbacées, arbustives, arborées propices à la biodiversité.



Ensemble urbain boisé d'intérêt paysager (Bois du Vincin)

Espace urbanisé à caractère boisé homogène et d'intérêt paysager, patrimonial et écologique. Intégrant des arbres de hauts jets, assurant une continuité éco-paysagère structurante à l'échelle du territoire.

Les essences d'arbres dominantes sont le pin maritime, le pin sylvestre, le chêne pédonculé.



Arbre

Végétal ligneux atteignant au moins 7 mètres à l'âge adulte, composé d'un ou plusieurs troncs aux composantes aériennes et souterraines de dimensions variables, d'un système racinaire traçant ou pivotant, qui se ramifie à partir d'une certaine hauteur.



Haie bocagère

Continuité végétale généralement linéaire, délimitant le plus souvent une propriété ou une parcelle. Elle est constituée d'une strate herbacée, arbustive ainsi que d'arbres. Elle peut comprendre des murets perméables en pierres sèches et des talus.



Arbre protégé

Arbre identifié au plan de zonage et protégé pour son intérêt écologique, paysager et/ou patrimonial.



Houppier

Désigne l'ensemble des parties aériennes d'un arbre (branches, rameaux, feuillage).



Alignement d'arbre-s

Linéaire d'arbres plantés à intervalle régulier, souvent le long d'une voie de communication.



Ripisylves

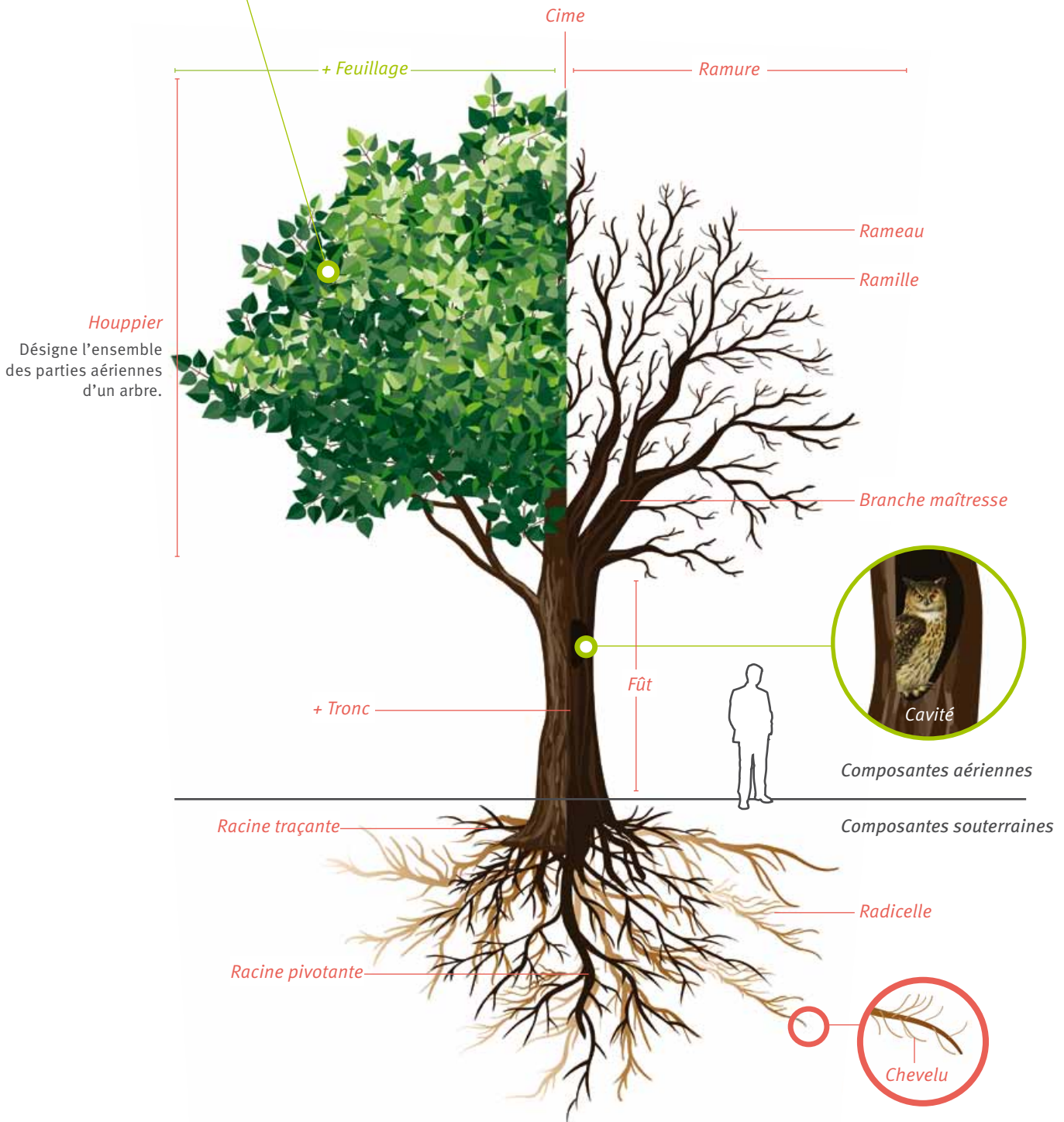
Arbre, Alignement d'arbre-s, haies bocagère ou bosquets en bordure de cours d'eau participant à la stabilisation des berges et associés aux écosystèmes aquatiques.



Bosquet

Espace végétalisé de superficie limitée, constitué d'une strate herbacée, arbustive ainsi que d'arbres.

L'ARBRE



DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Patrimoine végétal



PARTIE A : Aire de défense écologique à conserver, à renforcer ou à créer au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

À quoi ressemble une aire de défense écologique* ?



Les aires de défense écologique sont des espaces tampons générés à partir des composantes végétales protégées inscrites au règlement graphique.

Les aires de défense écologique doivent être préservées au maximum.

Les travaux ayant pour effet de mettre en péril ou de supprimer une aire de défense écologique doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les aménagements réalisés à proximité d'une aire de défense écologique doivent être conçus pour assurer sa préservation.

A.1 Principe d'ajustement

La localisation des aires de défense écologique du règlement graphique pourra être réinterrogée par un diagnostic plus fin en phase opérationnelle, et donner lieu, le cas échéant, à ajustement, par décalage.

A.2 Effet de la protection au sein de l'aire

Seules sont admises les occupations ou utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

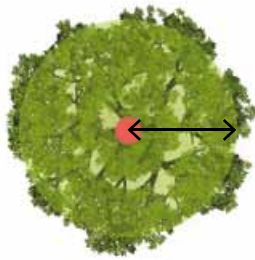
- travaux de désimperméabilisation, de renaturation, de renforcement et de diversification des populations végétales locales (herbacées, arbustes, arbres).
- travaux et installations d'amélioration de l'habitat naturel de la faune et de la flore.
- travaux de confortement de berges.
- installation de clôtures sans fondations doublées d'essences végétales référencées en annexe III. Des clôtures avec fondations pourront exceptionnellement être autorisées, si elles sont nécessaires pour des raisons de sécurité, notamment pour les équipements d'intérêt collectif et les services accueillant du public.
- installation de mobilier aux fondations légères, nécessaire à l'usage ou l'entretien d'un lieu collectif ou public (abris bus, bancs, panneaux d'information, bacs de récupération d'eau de pluie, aires de jeux, candélabres, etc).
- construction d'annexe hors sol, d'une hauteur en tous points de la construction inférieure à 2,5 mètres et d'une emprise au sol inférieure à 10 m².
- remise en état, sans artificialisation supplémentaire des sols, des constructions, installations, aménagements, voies de circulation et réseaux divers, existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 avril 2021.
- constructions prévues au sein d'un lotissement dont la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux permet le maintien de règles antérieures.
- construction nouvelle répondant aux destinations « équipements d'intérêt collectif et services publics » ou « exploitation agricole et forestière » au sens de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme.
- aménagements, ouvrages et installations situés dans les « Périmètres soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme », incluant, qu'ils soient identifiés ou non dans le dossier OAP du Plan Local d'Urbanisme : accès et voies carrossables, bassin de rétention, cheminements doux, piste cyclable, aires de jeux.
- aménagements, ouvrages et installations nécessaires à la création des projets visés par les points « 4. Emplacement réservé au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme » et « 11. Voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme » du présent règlement ainsi que les cheminements doux et pistes cyclables d'intérêt collectif non identifié(e)s sur le règlement graphique.

Les stationnements d'engins de chantier et le stockage de matériaux de construction, l'installation, sont strictement interdits au sein des aires de défense écologiques. Dans le cadre de travaux soumis à autorisation au sein de l'aire, il pourra être exigé, à l'échelle du terrain d'assiette de l'opération objet de l'autorisation d'urbanisme, la mise en oeuvre de travaux de désimperméabilisation, de renaturation, de renforcement et de diversification des populations végétales existantes.*

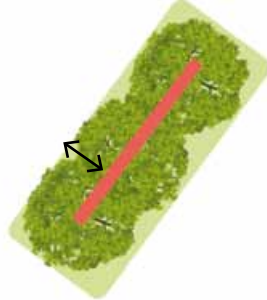
* Représentation des composantes végétales protégées sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme

Comment sont générées les aires de défense écologique ?

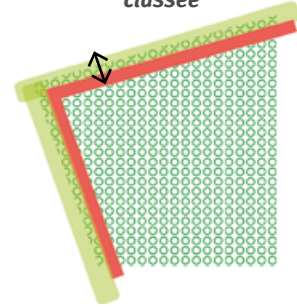
Arbre protégé
R = 10 mètres
à compter du tronc



Haie bocagère,
alignement d'arbres
R = 8 mètres à compter
de l'axe de la haie



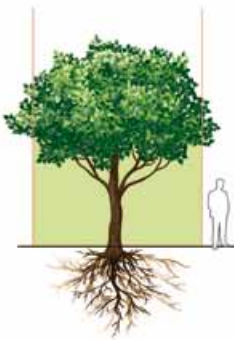
Espace boisé classé
R = 6 mètres à compter
de la bordure de la zone
classée



AIRE DE DÉFENSE ÉCOLOGIQUE ET HOUPPIER

CAS 1

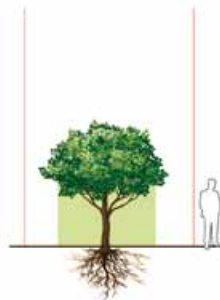
Développement moyen



Le houppier de l'arbre
et l'aire de défense écologique
se superposent

CAS 2

Petit développement



Représentation dans laquelle
l'aire de défense écologique
agit comme un espace tampon
permettant au végétal
de se développer dans le temps

CAS 3

Grand développement



Concerne des sujets très âgés et relati-
vement rares sur le territoire : l'aire de
défense écologique n'a plus d'utilité,
le houppier la dépasse. Sa protection
au sol définit l'aire protégée

Aires où s'applique
la règle de protection



Au sein de l'aire définie
par la projection au sol
du houppier
(principe du règlement
écrit)

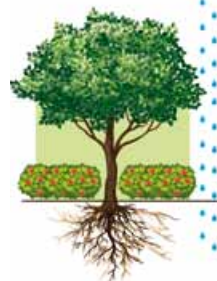
OU

Au sein de l'aire de
défense écologique
(représentée sur
le règlement graphique)

LA RENATURATION DE L'AIRE DE DÉFENSE ÉCOLOGIQUE



Prévenir et résorber
l'artificialisation des sols
Cultiver la biodiversité



A.3 Suppression des aires de défense écologique

La suppression d'une aire de défense écologique doit être un acte exceptionnel.

Si elle est rendue nécessaire par les aménagements projetés, la suppression de l'aire de défense écologique n'est autorisée que dans l'un des cas suivants :

A.3.1 Pour réaliser les constructions, installations, aménagements nouveaux admis dans la partie « A.2. Effet de la protection au sein de l'aire » et uniquement lorsque les principes de compensation de la partie « A.4. Compensation des aires de défense écologique » peuvent être mis en œuvre dans des conditions satisfaisantes.

A.3.2 Pour édifier des constructions prévues au sein d'un lotissement dont la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux permet le maintien de règles antérieures.

A.4 Compensation des aires de défense écologique

L'impossibilité de réaliser la compensation exigée dans les termes prévus ci-après ferme le droit à la suppression d'une aire de défense écologique.

Une compensation totale et entière peut être exigée même en cas de suppression partielle d'une aire de défense écologique.

Lorsqu'elle est possible et autorisée, la suppression de l'aire de défense écologique s'accompagne de l'obligation d'en créer une nouvelle au sein de l'unité foncière et/ou si nécessaire, sur le domaine public lorsque que le projet est d'intérêt collectif.

L'aire créée en compensation sera au minimum 1,5 fois plus étendue que l'aire supprimée et s'établira :



- dans un rayon de 8 m à compter du centre du bosquet ou de l'axe de la haie bocagère ou de l'alignement d'arbres ou de la ripisylve à créer en compensation.
- dans un rayon de 10 m à compter du tronc de l'arbre protégé à créer en compensation.
- autant que possible, dans la continuité des aires de défense écologiques conservées environnantes.

PARTIE B : Typologies de composantes végétales protégées

B.1 Espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme

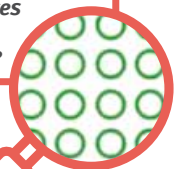
Les espaces boisés classés délimités au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme.

Le classement en espace boisé classé (EBC) entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code forestier.

Les constructions légères de type sanitaires ou locaux techniques de dimensions restreintes (emprise au sol inférieure à 10 m²) et les aménagements légers de type liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation ou d'information, etc., sont autorisés au sein de l'espace boisé classé à la double condition d'être strictement nécessaires à la gestion et à l'entretien de l'espace ou à l'agrément du public et de ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation arborée existante.

À quoi ressemblent des Espaces boisés classés* ?



B.2 Autres composantes végétales protégées à conserver, à renforcer ou à créer au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

À quoi ressemble un arbre protégé* ?



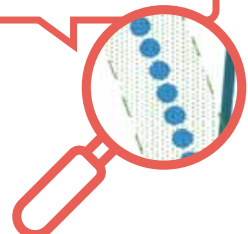
À quoi ressemble la haie bocagère sur talus/muret inventorié* ?



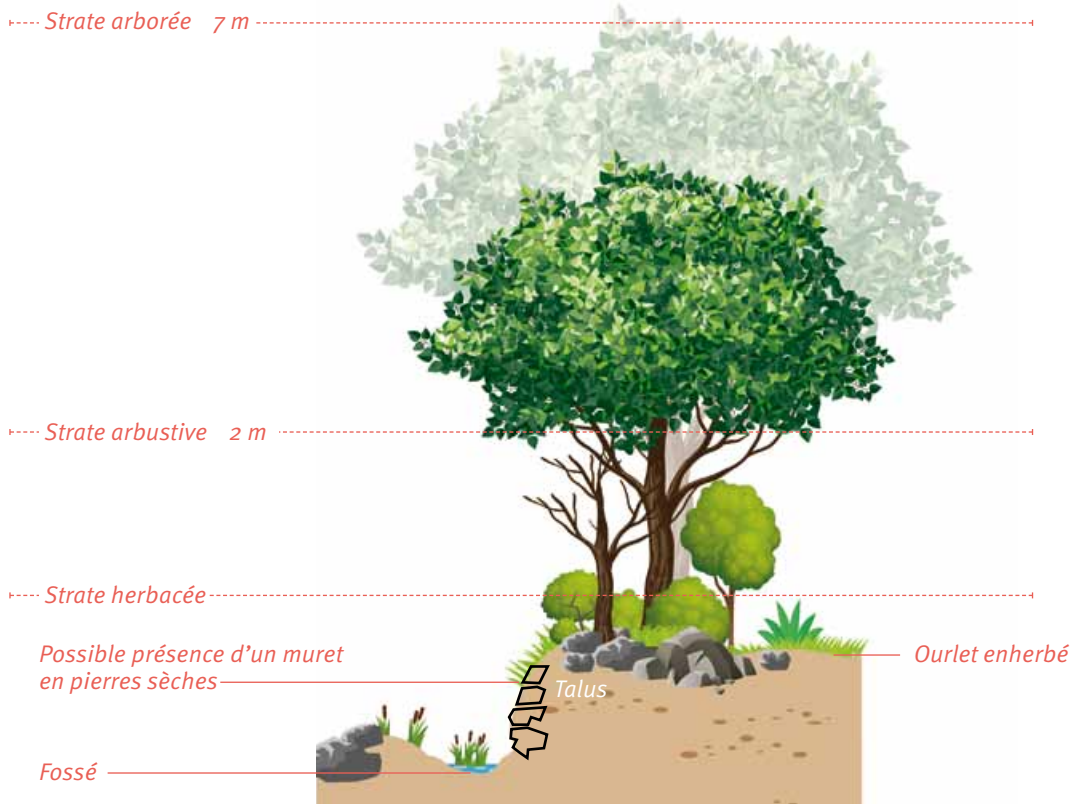
À quoi ressemble un alignement d'arbres* ?



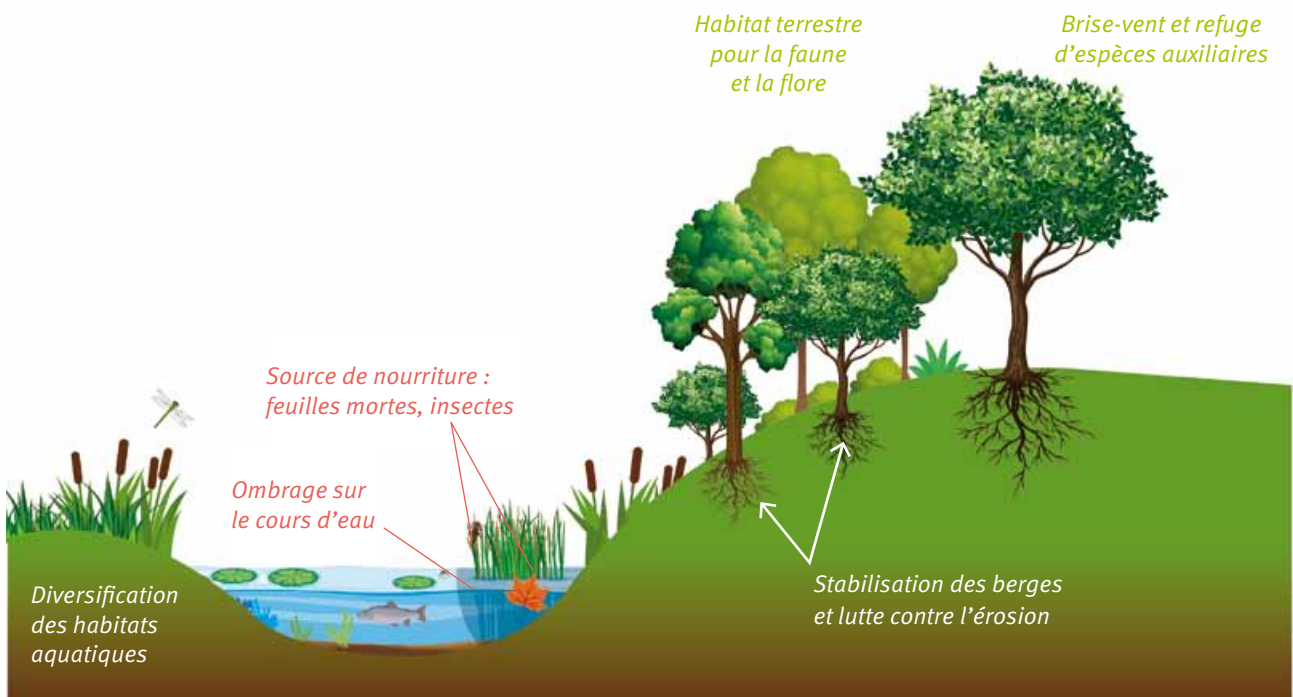
À quoi ressemble la ripisylve* ?



LA HAIE BOCAGÈRE



LA RIPISYLVE



Ces composantes végétales protégées devront être préservées au maximum.

Les travaux ayant pour effet de mettre en péril ou de supprimer une composante végétale protégée doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les aménagements réalisés à proximité d'une composante végétale protégée doivent être conçus pour assurer sa préservation.

B.2.1 Effet de la protection

Au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier des arbres constitutifs des composante végétale protégées, s'appliquent les règles de protection de la partie « A.2 Effet de la protection au sein de l'aire ».

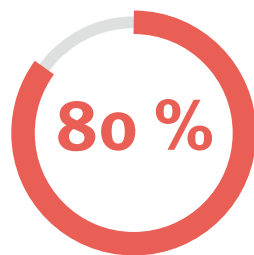
B.2.2 Suppression des composantes végétales protégées

La suppression d'une composante végétale protégée doit être un acte exceptionnel qui n'est autorisé que dans l'un des cas suivants :

- pour réaliser les constructions, installations, aménagements nouveaux admis dans la partie « A.2. Effet de la protection au sein de l'aire » et uniquement lorsque les principes de compensation de la partie « B.3.3 Compensation des composantes végétales protégées » peuvent être mis en œuvre dans des conditions satisfaisantes.
- pour édifier des constructions prévues au sein d'un lotissement dont la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux permet le maintien de règles antérieures.
- en raison d'un état phytosanitaire dégradé ou d'un risque avéré pour la sécurité.

B.2.3 Compensation des composantes végétales protégées

Lorsqu'elle est possible et autorisée, la suppression d'une composante végétale protégée s'accompagne de l'obligation de replanter, au sein de l'aire de défense écologique qui lui est associée, une/des composante(s) végétale(s) équivalente(s) à celle(s) supprimée(s). Cette équivalence inclut la notion de grandeur de développement futur de l'arbre.



Au moins 80 % des essences et sujets employés pour la replantation seront des essences référencées dans la liste en annexe III du présent règlement.



Le choix d'essences complémentaires (**soit 20%**) est libre dans le respect de l'interdiction de recourir aux végétaux invasifs référencés en annexe IV du présent règlement.

Les pourcentages exprimés se calculent par nombres de végétaux replantés pour chacune des trois strates suivantes à créer : strate herbacée, strate arbustive, strate arborée.

Les sujets dont la reprise n'apparaîtrait pas satisfaisante dans les 5 ans suivant leur plantation devront être remplacés.

La ville de Vannes se garde de droit d'engager toute procédure appropriée dans le cas où il apparaîtrait que les plantations compensatoires ont volontairement et gravement été négligées ou entravées dans leur développement.

L'implantation des composantes végétales de compensation se fera dans une logique d'amélioration du maillage et de continuité des composantes végétales protégées environnantes. La fragmentation des composantes végétales sera évitée.

Pour les arbres supprimés au sein des aires de défense écologique, la replantation se fera dans le respect du principe d'équivalence financière fondé sur l'application du barème de valeur détaillé en annexe V du présent règlement.

B.3 Ensemble urbain boisé d'intérêt paysager à conserver, à renforcer ou à créer (Bois du Vincin) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme

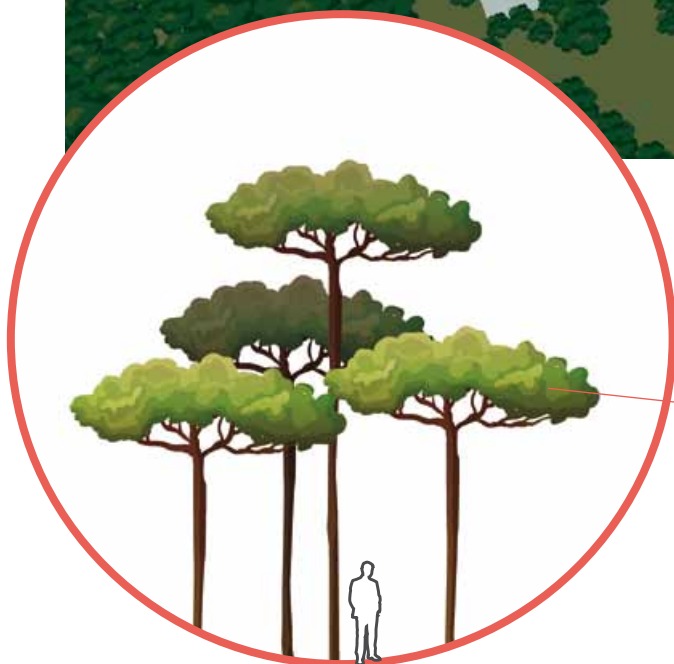
À quoi ressemble un ensemble urbain boisé d'intérêt paysager* ?



Au sein de l'ensemble urbain boisé du « Bois du Vincin », les boisements devront être au maximum préservés. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les boisements existants doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Pour les arbres supprimés au sein de l'ensemble urbain boisé du « Bois du Vincin » la replantation se fera dans le respect du principe d'équivalence financière fondé sur l'application du barème de valeur détaillé du règlement du Plan local d'Urbanisme.

L'ENSEMBLE URBAIN D'INTÉRÊT PAYSAGER DU BOIS DU VINCIN



Les essences d'arbres dominantes sont le Pin maritime, le Pin sylvestre, le Chêne pédonculé.

* Représentation des composantes végétales protégées sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme

B.4 Axes structurants paysagers à conserver, à renforcer ou à créer au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

À quoi ressemblent des axes structurants paysagers* ?



Pour chaque axe structurant identifié au plan de zonage, un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. À ce titre, sur le domaine public, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisées qu'à la double condition :

- de poursuivre un objectif d'intérêt général
- de maintenir un principe d'aménagement paysager le long de l'axe structurant

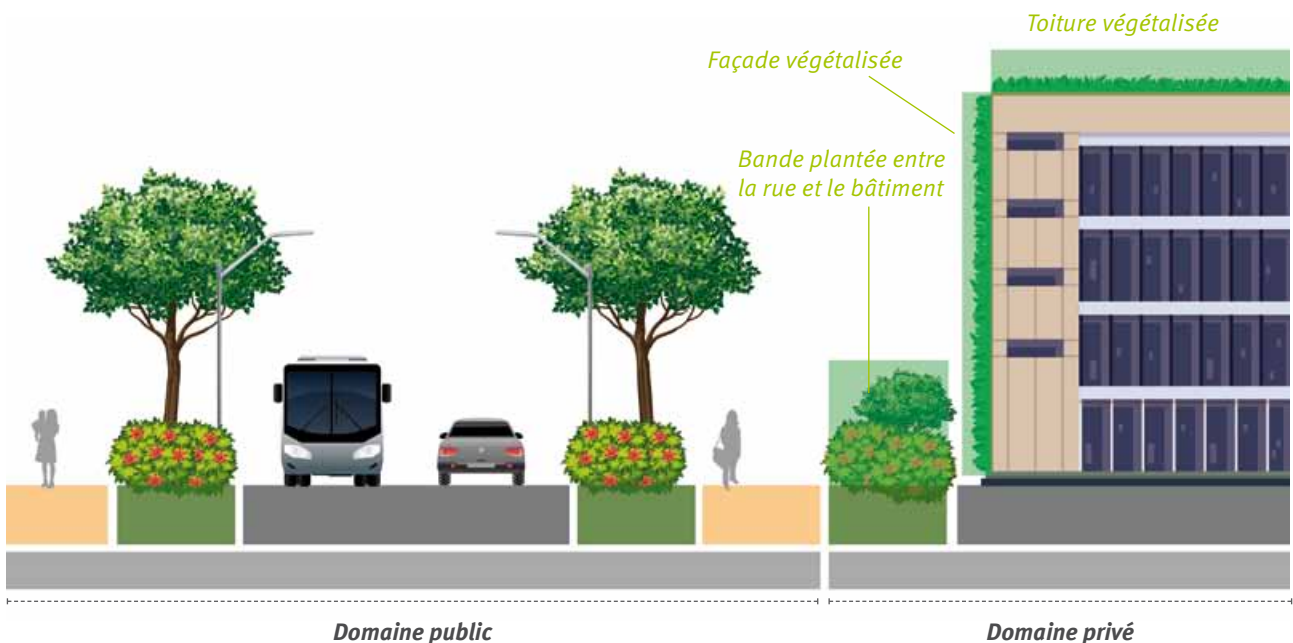
Sur les parcelles présentant une limite cadastrale avec un « Axes structurants paysagers » les constructions, installations, aménagements, contribueront, dans une logique de continuité, par leur végétalisation ou leur aspect paysager, à la mise en œuvre des orientations de partie « Trame Verte et Bleue & nature en ville » du dossier d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme.

Cette contribution se concrétisera prioritairement dans la bande de 20 mètres des emprises publiques ou privées à compter de l'alignement des voies et emprises publiques.

LES AXES STRUCTURANTS PAYSAGERS

Quel est leur but ?

Préserver les arbres existants dans le domaine public et orienter les projets immobiliers voisins vers plus de végétalisations



* Représentation des composantes végétales protégées sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme

Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

À quoi ressemble la zone humide* ?



Les zones humides identifiées au plan de zonage doivent être préservées. Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte aux zones humides repérées au plan de zonage doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à cet objectif sont autorisés.

Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre hydraulique et biologique ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérée et après avoir réduit au maximum leur atteinte. La mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE applicable et des dispositions du Code de l'Environnement.

Les contours des zones humides inscrites au plan de zonage pourront être réinterrogées par un diagnostic plus fin en phase opérationnelle, et donner lieu, le cas échéant, à ajustement.

Quelle place pour le végétal dans les règles relatives à l'édification des clôtures des zones UA, UB, UC, UI et UL ? (règles fixées à l'article 7 de la zone)



← Voie(s) ou emprise(s) publique(s)* →

	En limite de voie(s) et emprise(s) publique(s)*	En limite(s) séparative(s)
(1) Hauteur autorisée à partir du terrain naturel pour des matériaux pleins.	UA, UB, UC (sauf secteurs UCa, UCb, UCd), UI, UL : 0,80 m	UA, UB, UC (sauf secteurs UCa, UCb, UCd), UI, UL : 2 m
(2) Hauteur autorisée à partir du terrain naturel pour des matériaux ajourés de couleur sombre.	UA, UB, UC, UI, UL : 1,80 m	UA, UB, UC, UI, UL : 2 m
Hauteur maximale de la clôture (parties pleine (1) et ajourée (2) cumulées).	UA, UB, UC, UI, UL : 1,80 m	UA, UB, UC, UI, UL : 2 m
Utilisation du végétal pour la clôture ou le doublage de la clôture.	UA, UB, UI : Recommandée UL, UC : Exigée	UA, UB, UI : Recommandée UL, UC : Exigée

Des couleurs et hauteurs de clôtures (1) et (2) différentes peuvent être autorisées ou imposées pour des motifs liés à la nature des constructions, à la présence de clôture contiguës existantes et de hauteurs supérieures ou pour des raisons historiques, patrimoniales, écologiques ou de sécurité notamment pour les équipements d'intérêt collectif et les services accueillant du public.

Dans un souci d'harmonie et de qualité d'ensemble, l'aspect et les matériaux de clôtures tiennent compte :

- de la construction principale.
- des clôtures qualitatives avoisinantes à l'échelle de la rue.

En secteurs UCa, UCb et UCd, les murs bahuts sont interdits. Seules les haies végétales, doublées ou non d'un grillage, sont autorisées. Pour l'ensemble des clôtures doublées de végétal, sauf exigence d'ordre patrimonial et sauf exigence relative au maintien ou à la compensation d'une composante végétale protégée au sens du point « 2. Composantes végétales » de la partie « II.1. Dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques sur le plan de zonage » du présent chapitre, **un minimum de trois espèces est exigé pour favoriser la biodiversité. Au moins 30 % des sujets employés pour la plantation seront des essences référencées dans la liste en annexe III du présent règlement. Le choix d'essences complémentaires est libre dans le respect de l'interdiction de recourir aux végétaux invasifs référencés en annexe IV du présent règlement. Les pourcentages exprimés se calculent par nombres de végétaux plantés. Les clôtures pourront être perméables à la petite faune par la présence, en pied de clôture, d'une petite ouverture d'au moins 15x15 cm.**

* Représentation des composantes végétales protégées sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme

ANNEXE III DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Essences locales pour la création, le renforcement ou la compensation des aires de défense écologique et des composantes végétales protégées

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	INTÉRÊT POUR L'ENTOMOFAUNE	INTÉRÊT POUR L'AVIFAUNE
ARBRE DE HAUT-JET			
Chêne pédonculé*	<i>Quercus robur</i>	+++	+
Chêne sessile*	<i>Quercus petraea</i>	+++	+
Châtaignier*	<i>Castanea sativa</i>	+	+
Hêtre*	<i>Fagus sylvatica</i>	++	+
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	+	+
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	++	+
Alisier torminal*	<i>Sorbus torminalis</i>	++	+
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	+	+
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	+	+
Bouleau verruqueux*	<i>Betula pendula</i>	+++	++
Merisier*	<i>Prunus avium</i>	+	++
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>	++	++
Pin maritime*(1)	<i>Pinus pinaster</i>	+	+
Epicéa	<i>Picea abies</i>	+	+
Pin sylvestre* (1)	<i>Pinus sylvestris</i>	+	+
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	+	+++
Cormier ou Sorbier domestique	<i>Sorbus domestica</i>	+	+++
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	++	+
If commun	<i>Taxus baccata</i>	+	++
ARBRE DE TAILLE MOYENNE			
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	+	+
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	++	++
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>	++	++
Bourdaine	<i>Rhamnus frangula</i>	+	+
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	+	+
Chêne vert*	<i>Quercus ilex</i>	+	++
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	+	++
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	+++	+
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>	+++	+
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>	++	+
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	+++	++

(*) Espèce à privilégier dans les replantations au Bois du Vincin

(1) Espèce sensible à l'invasion de la chenille processionnaire du pin

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	INTÉRÊT POUR L'ENTOMOFAUNE	INTÉRÊT POUR L'AVIFAUNE
ARBUSTE ET BUISSON			
Aubépine monogyne*	<i>Crataegus monogyna</i>	++	++
Ajonc d'Europe*	<i>Ulex europaeus</i>	+	++
Sureau noir*	<i>Sambucus nigra</i>	++	++
Houx*	<i>Ilex aquifolium</i>	+	+
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>	++	+
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>	+	+
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	++	+
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus catharticus</i>	+	++
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	+	+
Néflier	<i>Mespilus germanicus</i>	+	++
Fusain d'Europe	<i>Euonymus Europaeus</i>	+	+
Viorne Obier	<i>Viburnum opulus</i>	+	+
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	+	+
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>	+	++
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>	+	+
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	++	++
Chèvrefeuille des bois	<i>lonicera périclymenum</i>	++	++
Fragon	<i>Ruscus aculeatus</i>	+	+

(*) Espèce à privilégier dans les replantations au Bois du Vincin

(1) Espèce sensible à l'invasion de la chenille processionnaire du pin

ANNEXE IV.1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Plantes invasives

	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE
Terrestre	Ail triquètre	<i>Allium triquetrum</i>
	Cinénaire maritime	<i>Senecio cineraria</i>
	Sénéçon en arbre	<i>Bacharris halimifolia</i>
	Griffe de sorcière sp	<i>Carpobrotus edulis sp</i>
	Spartine anglaise	<i>Spartina anglica</i>
	Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i>
	Balsamine de Balfour/Balsamine rose	<i>Impatiens balfouri</i>
	Balsamine à petites fleurs	<i>Impatiens parviflora</i>
	Herbe de la pampa	<i>Cortaderia selloana</i>
	Laurier sauce	<i>Laurus nobilis</i>
	Laurier-cerise/laurier palme	<i>Prunus laurocerasus</i>
	Renouée à nombreux épis	<i>Polygonum polystachyum</i>
	Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>
	Renouée de Bohême	<i>Reynoutria x bohemica</i>
	Renouée sakhaline	<i>Reynoutria sachalinensis</i>
	Rhododendron pontique	<i>Rhododendron ponticum</i>
	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
	Ailanth glanduleux/faux-vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
	Arbre à papillon	<i>Buddleja davidji</i>
	Cotoneaster (toutes espèces)	<i>Cotoneaster sp</i>
	Olivier de Bohême	<i>Elaeagnus angustifolia</i>
	Chalef de Ebbing	<i>Elaeagnus x submacrophylla</i>
	Miscanthus de chine	<i>Miscanthus sinensis</i>
	Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
	Rosier rugueux	<i>Rosa rugosa</i>
	Yucca glorieux	<i>Yucca gloriosa</i>
	Aster de Virginie	<i>Aster novi-belgii</i>
	Onagre à grandes fleurs	<i>Oenothera glazioviana</i>
Raisin d'Amérique	<i>Phytolacca americana</i>	
Sumac amarante/Sumac de Virginie/Sumac vinigrier	<i>Rhus typhina</i>	
Aquatique	Egérie dense	<i>Egeria densa</i>
	Hydrocotyle à feuilles de renoncle	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>
	Grand lagarosiphon	<i>Lagarosiphon major</i>
	Azolle fausse-fougère	<i>Azolla filiculoides</i>
	Brident à fruits noirs	<i>Bridens frondosa</i>
	Crassule de Helms	<i>Crassula helmsii</i>
	Spartine à feuilles alterne	<i>Spartina alterniflora</i>
	Lentille d'eau minuscule	<i>Lemna minuta</i>
	Jussie faux-pourpier/Jussie rampante	<i>Ludwigia peploides</i>
	Jussie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i>
	Paspale à deux épis	<i>Paspalum distichum</i>
	Myriophylle aquatique/Myriophylle du Brésil	<i>Myriophyllum aquaticum</i>
	Elodée du Canada	<i>Elodea canadensis</i>
	Elodée de Nuttal/Elodée à feuilles étroites	<i>Elodea nuttallii</i>

Un arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 prescrit la destruction des plantes invasives dans le Morbihan.

ANNEXE IV.2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Plantes indésirables (potentiellement invasives)

	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE
Terrestre	Mimosa d'hivers	<i>Acacia dealbata</i>
	Ambroisie à feuilles d'Armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>
	Anthémis maritime	<i>Anthemis maritima</i>
	Claytone de Cuba/Claytone perfoliée	<i>Claytonia perfoliata</i>
	Cornouiller soyeux	<i>Cornus sericea</i>
	Montbretia	<i>Crocosmia x crocosmiiflora</i>
	Cuscuta australe	<i>Cuscuta scandens</i>
	Souchet comestible	<i>Cyperus esculentus</i>
	Stramoine/Datura officinal/Pomme-épineuse	<i>Datura stramonium</i>
	Epilobe cilié	<i>Epilobium ciliatum</i>
	Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i>
	Lindernie fausse-gratiolle	<i>Lindernia dubia</i>
	Alysson maritime	<i>Lobularia maritima</i>
	Vigne-vierge commune	<i>Parthenocissus inserta</i>
	Pétasite odorant	<i>Petasite Fragrans</i>
Pétasite officinal	<i>Petasite hybridus</i>	
Séneçon du Cap	<i>Senecio inaequidens</i>	
Aquatique	Cotule pied-de-corbeau	<i>Cotula coronopifolia</i>

Plantes indésirables

	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE
Terrestre	Erable négundo	<i>Acer negundo</i>
	Marronnier d'inde	<i>Aescullus hippocastanum</i>
	Amarante hybride	<i>Amaranthus hybridus</i>
	Ambroisie à épis grêles	<i>Ambrosia psilostachya</i>
	Souci du cap	<i>Arctotheca calendula</i>
	Armoise de chine / Armoise des frères Verlot	<i>Artemisia verlotiorum</i>
	Aster lancéolé	<i>Aster lanceolatus</i>
	Aster d'automne	<i>Aster novae-angliae</i>
	Aster écailleux	<i>Aster squamatus</i>
	Aster à feuilles de saule	<i>Aster x salignus</i>
	Vinettier de Darwin	<i>Berberis darwinii</i>
	Alysson blanc	<i>Berteroa incana</i>
	Bident à feuilles connées	<i>Bidens connota</i>
	Brome purgatif	<i>Bromus wildenowii/cartharticus</i>
	Cardaire drave	<i>Cardaria draba</i>
	Chénopode fausse ambroisie	<i>Chénopodium ambrosioides</i>
	Vergerette de Buenos Aires	<i>Conzya bonariensis</i>
	Vergerette du Canada	<i>Conzya canadensis</i>
	Vergerette à fleurs nombreuses	<i>Conzya floribunda</i>
	Vergerette de Sumatra	<i>Conzya sumatrensis</i>
	Sénébière didyme/Corne-de-cerf à deux lobes	<i>Coronopus didymus</i>
	Salade-de-lièvre/Crépide de Terre sainte/Crépide de Nîme	<i>Crepis sancta</i>
	Souchet robuste	<i>Cyperus eragrostis</i>
	Souchet Buenos Aires	<i>Eleocharis bonariensis</i>
	Epilobe à feuilles étroites	<i>Epilobium brachycarpum</i>
	Eragrostis en peigne	<i>Eragrostis pectinacea</i>
	Erigéron annuel	<i>Erigeron annuus</i>
	Paquerette des murailles/Erigéron de Karvinsky	<i>Erigeron karvinskianus</i>
	Renouée d'Aubert/Voile de mariée	<i>Fallopia aubertii</i>
	Sainfoin d'Espagne	<i>Galega officinalis</i>
	Galinsoga glabre	<i>Galinsoga parviflora</i>
	Galinsoga cilié	<i>Galinsoga quadriradiata</i>
	Gunnéra du Chili	<i>Gunnera tinctoria</i>
	Arbre à faisans	<i>Leycesteria formasa</i>
	Chèvrefeuille du Japon	<i>Lonicera japonica</i>
	Lyciet commun	<i>Lycium barbarum</i>
	Mahonia faux-houx	<i>Berberis aquifolium</i>
	Stipe cheveux d'ange	<i>Nassella tenuissima</i>
	Millet des rizières/Panic à fleurs dichotomes	<i>Panicum dichotomiflorum</i>
	Herbe de Dallis/Paspale dilaté	<i>Paspalum dilatatum</i>
	Griottier	<i>Prunus cerasus</i>

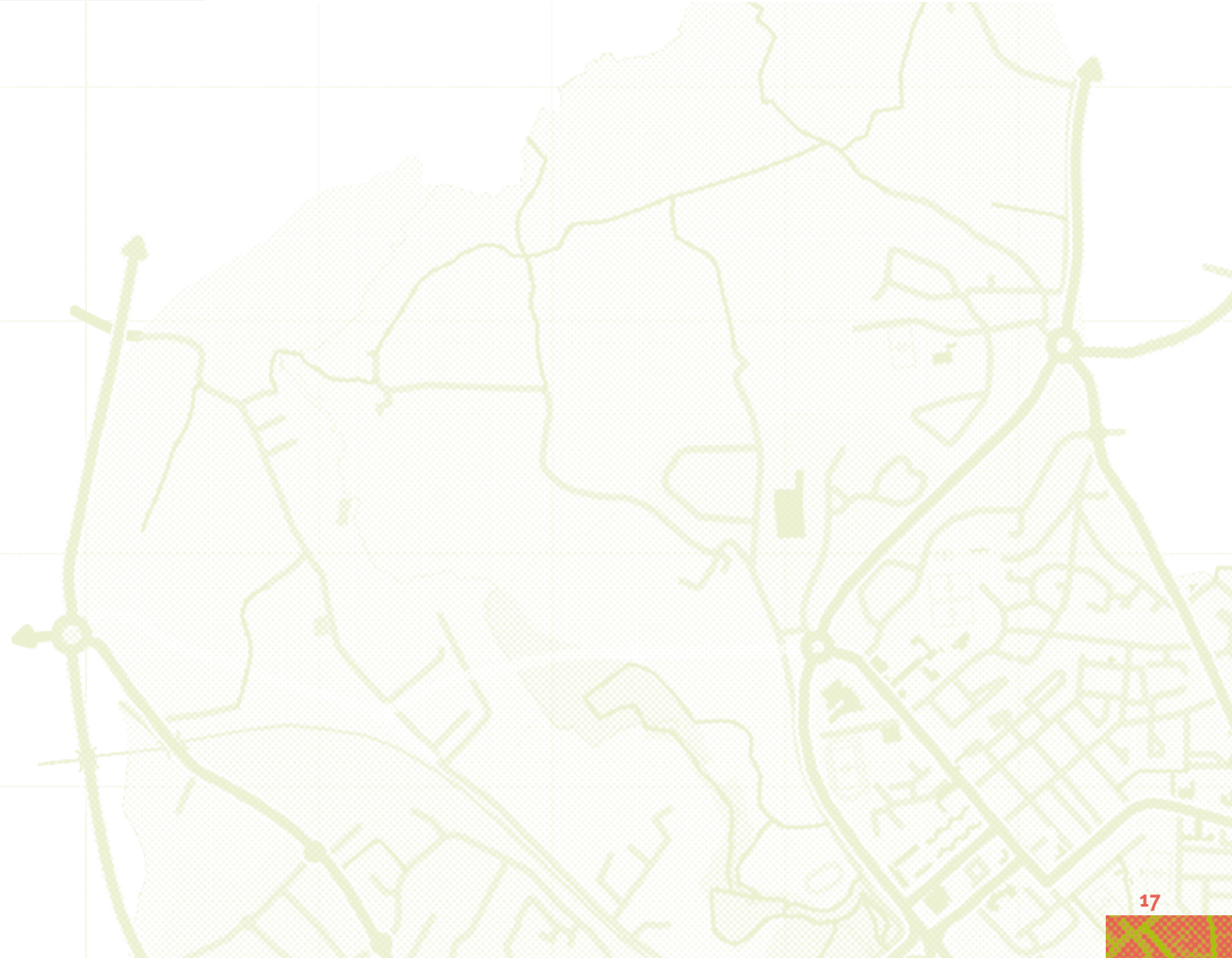


NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i>
Noyer ailé du Caucase/Ptérocaryer à feuilles de frêne/Ptérocaryer du Caucase	<i>Pterocarya fraxinifolia</i>
Muguet des pampas	<i>Salpichroa origanifolia</i>
Séneçon-lierre	<i>Senecio mokanioides</i>
Gerbe d'or/Solidage du Canada	<i>Solidago canadensis</i>
Grande verge d'or/Solidage du Canada	<i>Solidago gigantea</i>
Sorgho d'Alep/Houlque d'Alep	<i>Sorghum halepense</i>
Sporobole fertile	<i>Sporobolus indicus</i>
Symphorine à fruits blancs	<i>Symphoricarpos albus</i>
Consoude à bulbe	<i>Symphytum bulbosum</i>
Épinard de Nouvelle-Zélande	<i>Tetragonia tetragonoides</i>
Palmier à chanvre	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Verveine de Buenos-Aires	<i>Verbena bonariensis</i>

Terrestre

Aquatique

Jacinthe d'eau	<i>Eichhornia crassipes</i>
Laitue d'eau	<i>Pistia stratiotes</i>
Sagittaire à larges feuilles	<i>Sagittaria latifolia</i>
Jonc grêle	<i>Juncus tenuis</i>
Lentille d'eau trurionifère	<i>Lemna turionifera</i>



ANNEXE V DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Barème de valeur des arbres

La multiplication des 4 indices ci-dessous produit un résultat correspondant sensiblement aux frais de remplacement de l'arbre considéré par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce, en même grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

Indice 1

L'espèce et la variété

Cet indice est basé sur le prix de vente moyen au détail de l'espèce et de la variété concernée appliqué par les pépiniéristes professionnels pour l'année en cours.

La valeur retenue est égale au dixième du prix de vente à l'unité d'une catégorie de feuillus de 10/12 cm de circonférence à 1m et d'une catégorie de résineux érigés (du collet à la flèche) en 150/175 cm de hauteur (classification utilisée en arboriculture).

Indice 2

La valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur de l'arbre est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre.

- 10** : sain, vigoureux, solitaire remarquable ;
- 09** : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5 remarquable ;
- 08** : sain, vigoureux, en groupe ou en alignement ;
- 07** : sain, végétation moyenne, solitaire ;
- 06** : sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5 ;
- 05** : sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement ;
- 04** : peu vigoureux, âgé solitaire ;
- 03** : peu vigoureux, en groupe ou malformé ;
- 02** : sans vigueur, malade ;
- 01** : sans vigueur.

Indice 3

La situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est de : **10 au centre ville.**

08 au sein de l'enveloppe urbaine de la commune de Vannes au sens du Scot en vigueur.

06 en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune de Vannes au sens du Scot en vigueur.

Indice 4

La dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence en centimètre à 1 m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

Dimension (cm)	Indice
10 à 14	0,5
15 à 22	0,8
23 à 30	1
40	1,4
50	2
60	2,8
70	3,8
80	5
90	6,4
100	8
110	9,5
120	11
130	12,5
140	14
150	15
160	16
170	17
180	18
190	19
200	20
220	21
240	22
260	23
280	24
300	25
320	26
340	27
360	28
380	29
400	30
420	31
440	32
460	33
480	34
500	35
600	40
700	45





Direction des Espaces Verts
10, rue des Salines
56000 Vannes

Contact :

T. 02 97 62 59 00

Direction de l'Urbanisme
Centre Administratif
7, rue Joseph le Brix
56000 Vannes

Contact :

T. 02 97 01 63 30